

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre):
Serrurier; forge; ouvrier; projection d'un éclat dans l'œil; perte de cet œil; accident; responsabilité; dommages-intérêts. — **Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.):** Caisse de la boulangerie; bon vol; réclamation faite en Cour d'assises; refus de paiement par la Caisse. — **Tribunal civil de la Seine (2^e ch.):** Don manuel; titres au porteur; obligations des chemins de fer Romains; allégation de fraude; héritiers; demande à fin de restitution.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin. — **Cour impériale de Paris (ch. correct.):** Adultère; complicité. — **Cour impériale de Lyon (ch. correct.):** Adultère; fin de non-recevoir; entretien d'une concubine au domicile conjugal, suris. — **Cour d'assises du Gard:** Incendie. — **Cour d'assises de la Dordogne:** Tentative de meurtre. — **Tentative de vol avec violence sur un chemin public. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.):** La Caisse d'arbitrage, la Caisse des dépôts, la Caisse des comptes-courants et la grosse caisse; escroqueries s'élevant à plus de 300,000 francs.
JURY D'EXPROPRIATION. — Ouverture des rues Turbigo et Réaumur.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 18 novembre.

SERRURIER. — FORGE. — OUVRIER. — PROJECTION D'UN ÉCLAT DE FER DANS L'ŒIL. — Perte de cet œil. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Nicolas Monthiers a, à Saint Gratien, près Pontoise, un modeste atelier de serrurerie, où il occupe ses deux frères et travaille avec eux.
Le 24 mars 1864, Nicolas Monthiers travaillait à couper, avec un outil appelé tranche, une ancre en fer rouillé, provenant d'une démolition, lorsqu'à la suite de l'un des coups portés par lui, un grain d'acier se détachant de l'outil alla frapper Eugène Monthiers à l'œil droit. Ce malheureux travaillait tout près de son frère; le coup fut d'autant plus violent, et la perte de l'œil en fut la conséquence.
C'est dans ces déplorables circonstances que Eugène Monthiers, prétendant que l'endroit où il travaillait n'avait pas été suffisamment éloigné de celui où travaillait son frère et de façon à éviter les accidents, a formé contre Nicolas Monthiers, son frère, une demande en dommages-intérêts. Celui-ci a résisté en invoquant la fatalité, le cas fortuit et l'impossibilité d'éviter de pareils malheurs. Mais le Tribunal de Pontoise, par jugement du 26 janvier 1865, a admis en partie la demande de Eugène Monthiers dans les termes suivants :

« Le Tribunal,
Après avoir entendu M^{rs} Donard et Poulain, avoués, en leurs moyens et conclusions, ensemble le ministère public aussi en ses conclusions, et en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant en premier ressort;
Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 1382 et 1383 du Code Napoléon, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute, la négligence ou l'imprudence duquel il est arrivé, à le réparer;
Attendu qu'il est constant, en fait, que le 24 mars 1864, Nicolas Monthiers, serrurier à Saint-Gratien, a entrepris de couper, avec un outil appelé tranche, une ancre en fer rouillé, sortant d'une démolition;
Attendu qu'à la suite de l'un des coups portés par Nicolas Monthiers, un grain d'acier, se détachant de la tranche, est allé frapper à l'œil droit Eugène Monthiers, ouvrier au service de Nicolas Monthiers, et frère de ce dernier, qui travaillait dans le même atelier, à une distance d'environ 1 mètre 50 centimètres;
Attendu qu'il ne s'agit pas là d'un cas purement fortuit, mais d'un fait qui, de l'aveu passé par Monthiers dans ses écritures, se produit quelquefois;
Que c'était à Nicolas Monthiers à prendre toutes les précautions pour éviter un pareil accident;
Que si, en général, il est du devoir du maître de veiller à la sécurité de ses ouvriers, ce de voir devient plus strict encore lorsque, comme dans l'espèce, les ouvriers sont soumis à des travaux dangereux;
Attendu que l'accident survenu à Eugène Monthiers a eu pour résultat la perte de l'œil droit de ce dernier;
Que, de plus, Monthiers a dû cesser son travail et subir un traitement;
Attendu que, dans cet état des faits, il est juste d'accorder une indemnité à Eugène Monthiers;
Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour la fixer;
Par ces motifs,
Sans qu'il soit besoin de recourir à la preuve des faits articulés par Eugène Monthiers, la faute de Nicolas Monthiers étant dès à présent établie;
Condamne par toutes les voies de droit, et même par corps, Nicolas Monthiers à payer à Eugène Monthiers la somme de 1,200 fr., à titre de dommages-intérêts, et ce, sans déduction de s légères sommes qui auraient pu être payées par Nicolas Monthiers, lesdites sommes demeurant acquises à Eugène Monthiers;
Condamne Nicolas Monthiers aux intérêts de droit et aux dépens. »

Nicolas Monthiers a interjeté appel de ce jugement, M^{rs} de Jouy a soutenu cet appel.
M^{rs} Lebrasseur, avocat d'Eugène Monthiers, a défendu le jugement.

Conformément aux conclusions de M. Joussetin, substitut du procureur général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :
« La Cour,
Adoptant les motifs des premiers juges, mais considérant toutefois qu'à raison des circonstances de la cause il y a lieu de réduire les dommages-intérêts alloués par les premiers juges et en outre d'accorder à l'appelant des délais pour se libérer;
Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, mais par les voies ordinaires seulement, et

néanmoins réduit à 600 fr. la condamnation prononcée contre l'appelant, lui accorde une année pour se libérer par acompte mensuels de 50 fr. à dater de la signification du présent arrêt. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Bedel.

Audience du 21 novembre.

CAISSE DE LA BOULANGERIE. — BON VOL. — RÉCLAMATION DU PROPRIÉTAIRE. — DÉCLARATION FAITE EN COUR D'ASSISES. — REFUS DE PAIEMENT PAR LA CAISSE.

La Caisse de la boulangerie n'est pas obligée de rembourser les bons émis par elle, tant que ces bons ne lui sont pas représentés.

Il ne suffit pas d'établir la propriété du bon réclamé et le vol commis au préjudice du propriétaire.

La déclaration faite par un accusé en Cour d'assises que le bon ainsi réclamé a été détruit, ne fait pas preuve juridique de son anéantissement.

Le 4 janvier 1859, M^{me} veuve Vivier a déposé à la Caisse de la boulangerie de Paris une somme de 1,976 fr. En échange il a été souscrit par ladite Caisse, à l'ordre de M^{me} Vivier, un Bon de pareille somme sous le n^o 61,316, payable le 4 janvier suivant. Le 14 juin 1859, des voleurs se sont introduits dans le domicile de la dame Vivier, ont soustrait, entre autres valeurs, le Bon de la Caisse de la Boulangerie.

Les voleurs ont été arrêtés; ils appartenaient à la bande Delettre, et ont comparu le 26 janvier 1862 devant la Cour d'assises de la Seine, qui les a condamnés à huit ans de réclusion. Au cours des débats ils ont avoué le vol, mais en même temps ils ont déclaré que le Bon volé avait été détruit par eux dans l'impossibilité où ils étaient de s'en servir.

M^{me} Vivier, qui est dans une situation de fortune très restreinte, s'est alors adressée à la Caisse de la boulangerie pour obtenir le paiement de la somme de 1,976 fr., et, sur le refus de la Caisse, elle a saisi le Tribunal d'une demande tendant à être autorisée à retirer ladite somme de la Caisse de la boulangerie.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Hendlé, avocat de M^{me} veuve Vivier, et M^{rs} de Chégoon, avocat de M. le préfet de la Seine, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'à la vérité la veuve Vivier établit :
1^o Qu'elle est propriétaire du bon de 1,976 fr. souscrit à son ordre, le 3 janvier 1859, par la Caisse de la boulangerie, payable un an après;
2^o Que ce bon lui a été frauduleusement soustrait le 14 janvier 1859, et que les individus connus par ce vol ont, lors de l'instruction criminelle, déclaré avoir brûlé ce titre avec d'autres;

« Mais attendu que l'allégation de ces malfaiteurs ne fait pas preuve suffisante de l'anéantissement du bon; qu'ils ont pu, à la rigueur, conserver ce bon dans l'espoir d'en essayer ultérieurement la négociation, ou de rançonner un jour la veuve Vivier elle-même en lui en proposant la restitution;

« Attendu que la veuve Vivier réclame purement et simplement ses 1,976 fr. avec les intérêts, sans offrir aucune garantie de nature à sauvegarder la Ville de Paris contre les chances d'une réclamation de la part d'un tiers porteur pouvant se présenter dans les trente ans, à partir du 30 janvier 1860;

« Attendu que le préfet de la Seine, en son nom, le 12 mai dernier, lui a offert de lui verser la somme de 1,976 fr. contre le paiement, il a, le 26 du même mois, déposé à la Caisse des consignations la somme offerte;

« Que le tout est régulier, et libère la Ville de Paris et l'ancienne Caisse de la boulangerie;

« Déclare la veuve Vivier non recevable en sa demande;

« Déclare lesdites offres réelles et consignations du préfet de la Seine valables et libératoires envers la veuve Vivier; réserve à celle-ci ses droits sur la somme déposée pour les faire valoir quand et comme il lui appartiendra, et condamne la veuve Vivier aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Theurier de Pommyer.

Audience du 16 novembre.

DON MANUEL. — TITRES AU PORTEUR. — OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER ROMAINS. — ALLÉGATION DE FRAUDE. — HÉRITIERS. — DEMANDE A FIN DE RESTITUTION.

M. Dobremier, qui habitait à Saint-Mandé, rue des Rendez-Vous, est décédé dans le courant du mois de février 1865; il laissait comme héritières trois filles mariées, les dames Debergue, Royer et Donet; il laissait en outre une nièce, la dame Hochu, élevée par lui. Cette dame, après son mariage, avait continué de demeurer près de son oncle, déjà âgé, et de lui prodiguer des soins journaliers.

On apposa les scellés dans le domicile de M. Dobremier après sa mort, et lorsqu'on les leva, on trouva dans les papiers du défunt un bulletin d'agent de change qui portait la date du 7 janvier 1865, et qui constatait la vente opérée pour le compte du défunt de vingt obligations des chemins de fer Romains.

Les dames Debergue, Royer et Donet savaient que leur père possédait trente obligations, et, après avoir acquis la certitude que leur père avait touché, dans les premiers jours de janvier, les coupons d'intérêt, elles ont cherché à savoir ce que pouvaient être devenues les dix obligations qui n'étaient pas comprises dans l'opération de bourse faite par Dobremier; elles ne tardèrent pas à soupçonner M^{me} Hochu, leur cousine, qui était restée gardienne du domicile de M. Dobremier après sa mort, et qui seule, selon elles, aurait pu s'emparer des valeurs qui manquaient. Elles ont, en conséquence, par exploit de Chauveau, huissier à Paris, en date du 27 avril 1865, fait sommation à M^{me} Hochu d'avoir à restituer ces valeurs.

M^{me} Hochu a répondu aussitôt qu'elle possédait en effet dix obligations des chemins de fer Romains; qu'elle tenait ces valeurs de la libéralité de M. Dobremier, son oncle, qui les lui avait remises à titre de don manuel, le 15 décembre 1864, et elle ajoutait que ce don lui avait été fait pour la récompense de ses soins assidus pendant de longues années; elle a demandé en outre la délivrance d'un legs de 4,000 fr. à elle fait par M. Dobremier dans

son testament en date du 7 mars 1864, et déposé en l'étude de M^{rs} Breugnot, notaire à Vincennes.

Au récit présenté par M^{me} Hochu, en ce qui touchait les obligations des chemins de fer Romains, les héritières répondirent qu'il était impossible d'admettre que les coupons de ces dix obligations ayant été touchés par leur père dans le commencement du mois de janvier 1865, la dame Hochu ait pu recevoir, le 15 décembre 1864, dix de ces valeurs à titre de libéralité; elles ajoutaient que, lors de l'inventaire, leur cousine n'avait fait aucune déclaration, qu'elle avait seulement réclamé un tableau qui lui avait été donné par le défunt.

M^{me} Hochu, de son côté, a persisté dans ses prétentions et offert d'en fournir la preuve. Les héritières ont alors saisi le Tribunal d'une demande en restitution des dix obligations susénoncées, offrant de faire à leur cousine la délivrance du legs de 4,000 fr. réclamé par elle.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Popelin, avocat, pour les héritières Dobremier; M^{rs} Vautrain, avocat, pour M^{me} Hochu, et les conclusions de M. l'avocat impérial Vaney, a rendu le jugement suivant :

« Joint les demandes, attendu leur connexité; et, statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu que les héritières Dobremier ne prouvent pas que les époux Hochu se soient emparés frauduleusement des dix obligations des chemins de fer romains dont s'agit;

« Qu'il résulte au contraire des faits et circonstances de la cause que ces dix obligations ont été touchées, le 15 décembre 1864, par Dobremier lui-même à la femme Hochu à titre de don manuel;

« Que ce don est suffisamment motivé par les soins que cette dernière a rendus à Dobremier, son parent;

« Que les faits articulés par les héritières Dobremier ne sont donc pas pertinents ni admissibles;

« En ce qui touche la demande des époux Hochu en délivrance du legs que leur a fait Dobremier dans son testament authentique du 7 mars 1864, enregistré :

« Attendu que cette demande n'est pas contestée;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux faits dont les héritières Dobremier demandent la preuve par témoins, les déclare mal fondés dans leur demande en restitution des dix obligations de chemin de fer dont il s'agit;

« Statuant sur la demande en délivrance du legs :

« Fait délivrance à la femme Hochu de la somme de 4,000 francs qui lui a été laissée par le testament susénoncé, ensemble des intérêts de cette somme à partir du jour de la demande;

« Condamne les héritières Dobremier aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 30 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Aignan Boulard, condamné par la Cour d'assises du Loiret à cinq ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur; — 2^o De Théodore Celerin (Bône), quatre ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 3^o De Marie-Alexandrine-Claire fille Saturnin (Basse-Terre, Guadeloupe), six ans de travaux forcés, pour incendie; — 4^o De Catherine Bonnet (Seine), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 5^o De Pierre Baciolo (Var), dix ans de travaux forcés, attentats à la pudeur; — 6^o De Bertrand Lalanne (Sénégal), cinq ans de travaux forcés, séquestration illégale; — 7^o De Pierre-Germain Charenton (Loiret), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 8^o De Emile-Louis-Félix Masson (Mayenne), cinq ans de réclusion, attentats à la pudeur; — 9^o De Alexis Rossi (Bône), cinq ans de réclusion, blessures à un officier ministériel; — 10^o De Louis-Stanislas-Fortunat Renault (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Caen), renvoi aux assises du Calvados, pour assassinat; — 11^o De Frédéric-Pierre Vaurry (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris), renvoi aux assises de la Seine pour attentat à la pudeur.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Saillard.

Audience du 29 novembre.

ADULTÈRE. — COMPLIÉ.

Une jeune femme de vingt ans, d'une beauté charmante, est prévenue d'adultère. Elle baisse les yeux, et quand elle relève la tête, c'est pour lancer à son jeune mari, assis en face d'elle, des regards pleins de haine. L'homme qui est auprès d'elle comme complice a dix ans de plus que le mari.

M. le conseiller Delalain Chomel présente le rapport de cette affaire, et donne lecture du procès-verbal destiné à constater le flagrant délit d'adultère, et qui porte la date du 30 avril dernier.

Voici cette pièce, sur laquelle s'appuie la prévention :

Nous nous sommes transportés, vers une heure du matin, accompagnés du sieur X..., demeurant boulevard des Martyrs, 16, au domicile de la dame Cécile-Alexandrine X..., épouse du sieur Ch. X... (quartier du Val-de-Grâce).

Parvenu au quatrième étage de la maison, devant la porte de l'appartement, tenu en location par la dame veuve B..., mère de l'épouse X..., nous avons sonné à diverses fois sans qu'au bruit de la sonnette personne soit venu nous ouvrir, bien que nous ayons dû attendre sur le carré environ sept à huit minutes. Le concubine nous ayant dit que la bonne de la dame B... occupait une chambre sous le comble du sixième étage; nous nous sommes rendus à sa porte afin de savoir de cette fille si elle possédait une clef de l'appartement de sa maîtresse. Sur sa réponse affirmative, après avoir décliné notre qualité, montré notre écharpe, et fait connaître la mission dont nous étions chargés, nous avons invité cette bonne à nous remettre la clef dont il s'agit, ce qu'elle a fait aussitôt.

Nanti de cette clef, et étant redescendu au quatrième étage, et après avoir ouvert la porte, nous avons pénétré dans une première et deuxième pièce, accompagnés du sieur X..., plaçant la porte de la troisième pièce, faisant suite aux deux que nous venons de désigner, et ayant vu les unes et les autres sur le derrière de la maison et sur les jardins du Val-de-Grâce, nous avons dû frapper de nouveau, la porte dont s'agit étant fermée. Ces préliminaires avaient eu une durée d'environ dix à douze minutes; mais, après avoir frappé à la dernière porte dont il vient d'être mention, elle nous a été ouverte presque immédiatement. Après avoir pénétré

dans une chambre, nous faisant éclairer par une lumière prise chez le concierge de la maison, et après avoir reconnu notre qualité et la mission dont nous étions chargés, nous avons constaté qu'il n'existait dans cette qu'un seul lit, dont la couverture avait été relevée en grande partie. Aux pieds du lit était revenue à demi vêtue la personne qui nous avait ouvert la porte, et que le sieur X... nous a déclaré être le sieur Charles Z... Aux pieds du lit et sur le parquet était un oreiller, et à un mètre de cet oreiller se trouvait également, « toujours sur le parquet, un jupon de femme. »

Le lit était vide, mais nous avons constaté que la couche gonflée vers le milieu du lit, était sensiblement affaissée de chaque côté. La partie découverte était déjà refroidie, mais en portant la main vers le bas du lit sur la partie non découverte, nous avons constaté qu'une chaleur assez prononcée existait encore sur les deux côtés du lit. Nous avons constaté aussi que le lit était de la largeur ordinaire d'un lit pouvant servir à deux personnes. N'ayant découvert dans cette chambre aucun autre objet à l'usage de femme, que le jupon dont nous avons parlé, nous avons pénétré dans une dernière chambre dont la porte était entr'ouverte, faisant suite également aux pièces déjà désignées. Sur le lit qui s'y trouvait, nous avons constaté que deux femmes étaient couchées, mais éveillées. Celle qui se trouvait au bord du lit nous a déclaré être l'épouse X..., ainsi que ce dernier (le mari) nous l'a affirmé également, ajoutant que l'autre dame placée à côté du mur était la dame veuve B..., sa belle-mère. L'une et l'autre avaient la tête appuyée chacune sur un oreiller, et les deux oreillers étaient imprégnés d'une certaine odeur. Nous n'avons pu constater que d'une manière insuffisante si la chaleur du lit était égale sur toutes ses parties.

La dame X... nous a déclaré qu'elle avait passé la nuit avec sa mère sur le lit où elle était, et que c'était par mégarde, qu'avant de se coucher, elle avait laissé son jupon dans la pièce où était couchée, de son côté, le sieur Z... Ayant fait remarquer à ce dernier les deux versants prononcés du matelas de sa couche recouverts du drap, il a prétendu expliquer cet aspect en nous disant, qu'avant de s'endormir il avait lu, et s'était placé en premier lieu sur le bord du côté de la chambre, et qu'en dormant il s'était peut-être déplacé vers le côté opposé. Nous avons dû prendre note de cette déclaration, sans toutefois pouvoir y ajouter une grande créance, en raison même de la position du lit, n'ayant eu qu'un corps à soutenir, suivant le dire de Z..., aurait dû présenter une dépression dans le milieu, ou tout au moins offrir une pente marquée d'un bord à l'autre, tandis qu'ainsi que nous l'avons déjà fait connaître, un gonflement existait sur le milieu et une dépression sur les deux côtés, aspect que nous ne pouvons mieux définir qu'en le comparant au bombement d'une route macadamisée.

Malgré les présomptions graves résultant de nos constatations la circonstance de deux femmes couchées dans une chambre voisine et dont l'une avait, sans nul doute, quitté le lit de la première pièce quelques minutes auparavant, nous n'avons pas cru pouvoir mettre à exécution les deux mandats d'amener, en présence de la déclaration de ces deux femmes, affirmant l'une et l'autre que, depuis le moment où elles s'étaient couchées, elle n'avaient occupé d'autre lit que celui où elles étaient.

Nous avons ensuite fait fermer la porte des diverses pièces et invité un sergent de ville à agiter la sonnette, et nous avons constaté que des deux pièces ayant un lit chacune, on entendait parfaitement le bruit de cette sonnette. Il nous paraît bien avoir eu en agitant nous-même la sonnette, lorsque nous nous étions présentés à la porte extérieure, et cela à diverses fois, la personne qui pouvait se trouver couchée sur le lit occupé par Z... avait pu avoir tout le temps, dans une période de sept à huit minutes, de changer de lit et de faire disparaître ce qui pouvait accuser sa présence dans cette chambre et sur ce lit.

En conséquence, nous avons dressé le présent procès-verbal qui sera transmis à M. le procureur impérial.

C'est au cours d'une instance en séparation de corps, formée par M^{me} X. courroucée mari que celui-ci a porté contre sa femme et contre Z. sa plainte en adultère.

La sixième chambre du Tribunal a rendu le 2 août dernier le jugement suivant :

« Attendu que X. a dénoncé l'adultère de sa femme, que de l'instruction et des débats il résulte que la femme X. est convaincue d'avoir, en 1865, à Paris, commis le délit d'adultère;

« Attendu qu'il résulte aussi contre Z. la preuve que le 30 avril 1865, à Paris, ainsi qu'il est constaté par un procès-verbal de l'un des commissaires de police, dressé par suite du flagrant délit, tel qu'il est défini par l'art. 41 du Code d'instruction criminelle, ledit Z... s'est sciemment rendu complice de la femme adultère;

« Délits punis et prévus par les art. 337, 338, 59 et 60 du Code pénal;

« Attendu que Z. a déjà été condamné correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année; qu'il se trouve dès lors en état de récidive légale, prévue par l'art. 58 du même code;

« Faisant application des art. 337, 338, et 58 du Code pénal;

« Ayant égard aux circonstances atténuantes et usant de la faculté accordée par l'art. 463 du Code pénal en faveur de Z.;

« Condamne la femme X. à trois mois d'emprisonnement, et Z. à six mois d'emprisonnement. »

M^{me} X. et M. Z. ont relevé appel de cette décision.

M. le président interroge la prévenue.

D. Vous savez ce qu'on vous reproche ? — R. Oui.

D. La preuve principale contre vous, c'est le procès-verbal dressé par le commissaire de police, qui s'est transporté dans la nuit du 30 avril dernier, rue Bertholet, n^o 4. Le commissaire de police, parvenu à la porte de l'appartement, a sonné très-fort, et à diverses reprises; il est impossible, suivant lui, que toutes les personnes qui étaient dans l'appartement n'aient pas entendu le bruit de la sonnette. Sept à huit minutes se sont écoulées dans l'attente. C'est après avoir attendu tout ce temps que le commissaire de police, ayant appris que la bonne de la dame X. occupait une chambre au sixième étage, a pu, à l'aide de la clef qu'avait cette fille, pénétrer dans l'appartement. On a trouvé dans la chambre celui que la prévention dit être votre complice, une robe qui vous appartient. Comment expliquez-vous la présence de ce vêtement dans la chambre de cet homme ? — C'est la bonne qui, après l'avoir nettoyé cette robe l'avait déposée là par mégarde.

D. Le procès-verbal du commissaire de police constate que deux personnes ont dû se trouver dans le même lit. — R. Cela n'est pas.

D. Vous paisez en séparation de corps contre votre mari, et vous avez été autorisée, par ordonnance de M. le président du Tribunal, à vous retirer chez votre mère. Vous avez, vous et votre mère, donné l'hospitalité à un

homme qui se dit l'ami de votre frère. A supposer qu'il n'y ait eu aucune relation coupable entre vous, n'avez-vous pas compris que c'était donner prise contre vous à la critique, et commettre une grande imprudence, alors surtout que vous plaidez en séparation de corps contre votre mari? Vous s'riez fréquemment avec Z..., vous sortiez en voiture et les cochers ont déclaré qu'à vous voir ils vous avaient pris pour mari et femme. — R. Cela n'est pas.

M. le président, s'adressant au prévenu de complicité: Vous connaissez le procès-verbal du commissaire de police qui a relevé contre vous des faits desquels résulterait le flagrant délit de complicité d'adultère. A quel titre demeurez-vous rue Bertholet, n° 4? — R. Comme ami.

D. Payez-vous le prix du logement? — R. Non.

D. Le procès-verbal constate que vous n'avez pas ouvert au bruit de la sonnette, agitée fortement, et nombre de fois, pendant sept à huit minutes. — R. Je n'ai pas entendu le bruit de la sonnette. L'appartement est composé de cinq pièces, les unes à la suite des autres, et la chambre à coucher que j'occupais est l'avant-dernière pièce de l'appartement. Le bruit de la sonnette devait percer trois portes avant d'arriver à moi.

D. Est-ce que vous ne saviez pas que vous compromettiez cette jeune femme en habitant le même appartement qu'elle? — R. Non, je ne le croyais pas. Si j'ai fait quelque chose de répréhensible, c'est que j'ai été dupe de mon cœur et de mon dévouement.

D. Vous avez fait en voiture des courses très longues avec cette jeune femme. On a surpris vos familiarités étranges avec elle, et les cochers ont déclaré qu'ils vous avaient toujours pris pour mari et femme. — R. Oui, M. le président, mais les cochers ont dit que s'ils nous avaient pris pour mari et femme, c'est à cause de la froideur et du respect que nous avions l'un pour l'autre. (Bruyant hilarité dans l'auditoire.)

M^e Delsol, avocat de la prévenue, et M^e Marie, avocat de M. Z..., prennent la parole et repoussent la prévention en fait et en droit.

M^e Tanc soutient la plainte du mari.

M. l'avocat général Merveilleux-Duvignaux se refuse à trouver dans le procès-verbal du commissaire de police les preuves du flagrant délit qui aurait été commis sous les yeux et avec l'aide de la mère de la jeune femme; cette immoralité odieuse ne se rencontre pas dans la cause.

La Cour, considérant que les constatations du procès-verbal du commissaire de police ne sont pas suffisantes pour établir que la femme X... et le sieur Z... ont été surpris en flagrant délit d'adultère,

« Infirme, et renvoie les prévenus des fins de la plainte. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. correct.).

Présidence de M. Loyson.

Audience du 8 novembre.

ADULTÈRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ENTRETIEN D'UNE CONCUBINE AU DOMICILE CONJUGAL. — SURSIS.

L'exception tirée de l'article 336 du Code pénal, n'est proposée que si le mari a été condamné sur la plainte reconventionnelle de la femme.

La dénonciation faite par la femme dans le cours de l'instruction constitue une question préjudicielle donnant lieu à une poursuite distincte contre le mari, et jusqu'au jugement de cette question, il doit être sursis à l'action en adultère formée par le mari.

Le Tribunal correctionnel de Lyon ayant condamné, le 22 août dernier, pour délit d'adultère, la femme X... à deux mois de prison, son complice à quinze jours de la même peine, et tous deux à 100 fr. d'amende, sans s'arrêter à l'exception proposée par la prévenue, appel a été interjeté, et la Cour, après avoir entendu M. de Perandière, avocat général, et M^e Minard, avocat, a infirmé la sentence des premiers juges par l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Attendu que la femme X..., condamnée pour délit d'adultère à deux mois d'emprisonnement par le jugement dont est appel, allégué comme exception que son mari a entrepris une concubine dans le domicile conjugal, et que, par conclusions prises à l'audience, elle demande à faire preuve par témoins, devant la Cour, des faits par elle imputés au sieur Y...;

« Attendu qu'il est de principe que pour que l'exception tirée de l'article 336 du Code pénal soit recevable, il faut que le mari ait été condamné sur la plainte reconventionnelle de la femme; qu'il n'est pas nécessaire toutefois que la condamnation prononcée contre le mari soit antérieure à sa plainte en adultère; qu'il suffit que la plainte reconventionnelle ait été déposée dans le cours de l'instruction suivie pour adultère; que la dénonciation faite alors par la femme constitue une exception préjudicielle donnant lieu à une poursuite distincte et séparée contre le mari, et qu'il doit être dès lors sursis aux poursuites en adultère jusqu'au jugement de la question préjudicielle;

« Attendu qu'à la date du 6 juillet dernier, la femme X... a déposé, entre les mains de M. le procureur impérial une plainte contre son mari en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal; que cette dénonciation constituant une exception préjudicielle, il ne pouvait être donné suite à la poursuite en adultère, tant qu'il n'était pas intervenu une décision judiciaire sur les faits dénoncés; que néanmoins aucune instruction n'a été suivie contre le sieur Y...; que devant le Tribunal correctionnel, saisi de la plainte en adultère, la femme X... a élevé une exception fondée sur les faits contenus dans sa plainte; que cette exception a été rejetée par le jugement dont est appel; qu'elle reproduit aujourd'hui devant la Cour la même exception, et que, son appel faisant revivre tous les moyens du fond, elle peut être admise à repousser par cette fin de non-recevoir les poursuites provoquées contre elle par son mari;

« Attendu qu'il ne peut appartenir à la Cour d'apprécier en l'état la question d'indignité du mari opposée reconventionnellement par la femme dans sa plainte du 6 juillet dernier; que la fin de non-recevoir ne peut résulter que d'un jugement qui déclarerait le sieur Y... coupable d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal à la suite d'une instruction dirigée contre le sieur Y... et contradictoirement avec lui; que c'est donc le cas d'accorder un sursis pour la re voir la question préjudicielle;

« Par ces motifs,

« La Cour, ouï M. l'avocat général dans ses réquisitions et les défenseurs des prévenus dans leurs observations, avant faire droit, ordonne qu'il sera sursis pendant un mois à toute décision sur le fond, à l'expiration duquel délai la femme X... sera tenue de justifier des diligences par elle faites à l'effet de provoquer une décision sur les faits par elle dénoncés dans sa plainte du 6 juillet dernier, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra, toutes choses demeurant en état. »

COUR D'ASSISES DU GARD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tailhaud, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 15 novembre.

INCENDIE.

Les faits reprochés à l'accusé peuvent se résumer de la manière suivante, d'après l'acte d'accusation:

« Originaire du département de l'Ariège, l'accusé Jean-Baptiste Sans, habite avec sa femme et ses enfants une

maison sise dans le hameau de Saint-Georges, commune de Vénéjan, et qui est la propriété d'une fille mineure âgée de huit ans seulement, qu'il a eue d'un premier mariage. Cet immeuble dont l'accusé a l'usufruit légal, est garni d'objets mobiliers de diverse nature qui sont sa propriété personnelle. L'accusé, dont la mauvaise réputation paraît établie, avait eu la précaution d'assurer cette maison, le 12 mai 1865, seulement à la Caisse générale des assurances agricoles. Cette assurance, faite pour une somme totale de 2,900 fr., se décomposait ainsi: 1,200 fr. étaient applicables à l'immeuble, le surplus aux objets mobiliers ou aux récoltes qui y étaient renfermées. Dans la nuit du 17 au 18 juillet dernier, entre onze heures et demie et minuit, un violent incendie éclata dans cette maison.

« Grâce aux prompts secours apportés par les voisins, qui ne trouvèrent sur les lieux que la femme Sans et ses enfants (car à ce moment l'accusé était absent de son domicile), une partie de la maison fut préservée. La perte occasionnée par l'incendie s'élevait à 1,000 fr. environ. Dès les premiers moments, bien que les causes de cet incendie furent restées inconnues, certaines circonstances s'étaient produites qui étaient de nature à faire peser sur l'accusé et sur sa femme les plus graves soupçons. Les voisins, qui étaient accourus pour éteindre le feu, avaient remarqué avec surprise la conduite et les propos de la femme Sans.

« Cette femme, en effet, avait montré une répugnance visible à ce que l'on saignât des flammes certains des meubles renfermés dans sa chambre. Et outre elle avait prétendu qu'elle s'était mise au lit le soir, vers neuf heures, en compagnie de deux de ses enfants. Et cependant les assistants avaient remarqué que le lit n'était même pas défilé. Les circonstances qui se produisirent plus tard devaient jeter un jour complet sur cette affaire.

« L'accusé, après avoir été entendu le 16 août en qualité de témoin, s'empressa de prendre la fuite, dès qu'il vit que sa conduite était l'objet de sérieuses investigations. Sa femme, après avoir prétendu à deux reprises différentes qu'elle ignorait les causes auxquelles il fallait attribuer l'incendie, comprit qu'il lui était impossible de dissimuler plus longtemps la vérité et révéla les faits suivants: Depuis un certain temps, l'accusé avait formé le coupable dessein de mettre le feu à sa maison. Il disait souvent que cette maison était vieille et que le plus court était de la brûler. La veille du crime, au moment où il se rendait à Bagnols pour aller à son travail, il annonça à sa femme qu'il reviendrait dans la soirée du lendemain pour mettre à exécution le plan criminel qu'il avait conçu.

« Il arriva, en effet, à Saint-Georges le lendemain, vers onze heures du soir. Il dit alors à sa femme qu'il avait couché en plein air, sous un arbre du jardin dans lequel il travaillait; il avait pu quitter Bagnols sans que personne eût remarqué son départ. Il passa alors dans une pièce contiguë à celle où se tenaient sa femme et ses enfants et quelques instants après le feu éclatait en cet endroit. Il revint alors en courant auprès de sa femme, l'engagea à se mettre à l'abri du feu, lui recommanda de garder un silence absolu sur ce qui venait de se passer et partit immédiatement à pas précipités se dirigeant vers Bagnols. Il avait chargé sa femme de lui envoyer dès le lendemain matin son fils à Bagnols pour l'aviser de l'incendie qui devait dévorer la maison. Telle est, en résumé, la déclaration que la femme Sans a fournie à la justice; vainement son mari déclare que les allégations de sa femme sont mensongères et qu'il est innocent. Les résultats obtenus par l'information démontrent que cette déclaration est l'expression de la vérité.

« Dès le mois de mai dernier, on voit en effet l'accusé montrer l'empressement le plus suspect à se faire assurer; et, après la demande d'assurance faite par lui, manifeste la vive contrariété que lui faisait éprouver le retard mis par la compagnie à accepter sa demande. Son projet avait donc été mûrement réfléchi. Il avait plus tard apporté un soin extrême à la préparation des moyens de défense qui pouvaient lui devenir nécessaires, dans le cas où sa fraude aurait été découverte. Aussi, dès qu'il a fixé le moment de l'exécution du crime, cherche-t-il avec soin à se créer un alibi. Le 16 juillet, il se rend à Bagnols, chez le sieur Brun, pour travailler dans un jardin éloigné de la ville et situé dans un quartier isolé, d'où il lui était facile de s'éloigner pendant la nuit sans que son absence fût remarquée. Il lui était d'autant plus aisé de se rendre à son domicile sans être vu, qu'il passait la nuit couché dans le jardin au pied d'un noyer. Ces précautions n'avaient pas encore paru suffisantes à l'accusé, et il avait songé au moyen de faire constater par un témoin sa présence à Bagnols pendant la nuit du 17 au 18 juillet, à un moment voisin de celui de l'incendie.

« En effet, pendant la même nuit, vers une heure du matin, l'accusé, qui à ce moment revenait en toute hâte de Saint-Georges, se rendit auprès de Brun, qui dormait dans l'intérieur de sa maison, et il le réveilla en lui annonçant que le temps se mettait à l'orage et qu'il était nécessaire d'enfermer le bled déposé sur l'aire, et qui, en cas de pluie, était exposé à la moisissure. Brun se leva, constata que le ciel n'avait pas cessé d'être parfaitement pur, que son bled ne courait aucun risque, et l'accusé suivit alors le témoin et alla se coucher dans une salle basse de la maison. Enfin, le lendemain matin, suivant les instructions par lui données à sa femme, on voit son fils se rendre auprès de lui pour l'avertir de l'incendie qui, pendant la nuit, avait dévoré la maison.

« Tout, dans la conduite de Sans, tend donc à établir sa culpabilité. En outre, il a été constaté que la distance qui sépare le jardin de Brun du hameau de Saint-Georges peut être franchie, par un homme marchant à une allure ordinaire, dans une heure et un quart environ. Il demeure par suite évident que de dix heures et demie du soir, heure à laquelle Brun l'a laissé allant se coucher dans le jardin, jusqu'à une heure du matin, heure vers laquelle il est venu réveiller Brun, il a eu tout le temps nécessaire pour commettre le crime qu'il avait prémédité en parcourant, à l'aller et au retour, la distance qui sépare Saint-Georges de Bagnols. En dehors de ces preuves, dont le caractère de certitude ne peut être sérieusement contesté, les révélations faites par la femme Sans à la justice viennent ajouter une nouvelle force à l'accusation. La sincérité de ces révélations, qui, à un certain moment, avaient gravement compromis la femme Sans, qui, après avoir été, elle aussi, poursuivie et arrêtée, a été l'objet d'une ordonnance de non-lieu, ne peut être un seul instant suspectée. Vainement l'accusé essaye-t-il de protester contre les déclarations de sa femme; il n'articule contre elle aucun grief, rien n'indique qu'elle lui ait jamais donné le moindre sujet de plainte.

« En conséquence, Sans est accusé d'avoir, dans la nuit du 17 au 18 juillet 1865, au hameau de Saint-Georges, commune de Vénéjan (Gard), volontairement mis le feu à une maison habitée. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'interrogatoire des témoins, dont les dépositions ont confirmé les faits que nous venons d'exposer.

M. de Vaulx, avocat général, a soutenu l'accusation.

M^e Manse, avocat, a présenté la défense de l'accusé.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans le lieu de ses délibérations, et en ressort avec un verdict négatif.

En conséquence, M. le président ordonne la mise en liberté immédiate de l'accusé.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sarlat, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 30 octobre.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Le nommé Jean Ruchaud, âgé de vingt-six ans, domestique à Thenon, devait épouser la fille Marie Redon; mais il était dénué de toute espèce de ressources, et pour se procurer l'argent nécessaire aux frais de son mariage, il résolut d'avoir recours au vol.

Le 4 juillet dernier, au soir, Ruchaud se trouvait chez le sieur Chassagnou, son ancien maître, au village de la Fouille, commune de Thenon, lorsque ce dernier revint de la foire et remit à sa fille le prix d'une paire de bœufs qu'il avait vendue. Chassagnou se mit ensuite au lit, en présence de l'accusé, et fit placer sous son traversin son pantalon dans la poche duquel il avait laissé, disait-il, une somme de 30 francs. Ruchaud, d'après son propre aveu, eut immédiatement la pensée de s'emparer de cet argent. Il sortit pour rentrer chez sa mère, qui demeure dans le voisinage; mais, pendant la nuit, il se leva nu-pieds, d'après ce qu'il raconte lui-même, et vint essayer d'ouvrir la porte de Chassagnou, en soulevant le loquet. N'ayant pu y parvenir, il entra dans une grange située en face de la maison, afin de chercher une tarière ou tout autre instrument qui lui permit de pratiquer un trou à la porte, afin de pouvoir faire glisser le verrou qui la retenait intérieurement fermée.

Le nommé Panty, mendiant, qui, ce soir-là, était couché dans cette grange, reconnut immédiatement Ruchaud et l'interpella par son nom. Effrayé de la pensée qu'il pourrait être dénoncé par ce témoin inattendu, Ruchaud résolut aussitôt, selon sa propre expression, « de se débarrasser de lui. » Il s'empara d'une pioche et frappa à coups redoublés, avec l'intention de le tuer, ce malheureux vieillard, infirme et paralysé de la moitié du corps. Heureusement, aux cris poussés par Panty, la famille Chassagnou s'empressa d'accourir, et l'accusé prit la fuite en toute hâte, laissant sa victime dans un état déplorable.

L'homme de l'archevêché vint visiter Panty et constata que la lèvre supérieure avait été entièrement déchirée par un instrument tranchant; que l'os maxillaire avait été brisé et que dans d'autres endroits la peau avait été en partie complètement fracturée. Et, depuis cette époque, Panty, qui n'a pas quitté son lit, se trouve dans une situation telle qu'il paraît impossible qu'il puisse survivre longtemps à ses blessures.

Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, Ruchaud a été condamné à cinq ans de réclusion.

(Ministère public, M. de Tholouze, procureur impérial. — Défenseur, M^e Lagrange.)

Audience du 31 octobre.

TENTATIVE DE VOL AVEC VIOLENCE SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Le 15 août dernier, à neuf heures du soir, par une nuit sombre et pluvieuse, le sieur Jean Carry, propriétaire à Echourgnac, revenait seul du bourg de Saint-Michel-de-Double, où l'avait appelé le règlement d'affaires de famille. Deux cents mètres à peine le séparaient de son domicile, lorsque arrivé au bord de l'étang du Mizou, deux individus cachés derrière les gros arbres situés sur le bord du chemin public qui de Saint-Michel conduit au Châtelier, se précipitèrent sur lui en lui disant: « La bourse ou la vie! » Ils le terrassèrent facilement, passèrent un mouchoir autour de son cou et le frappèrent à coups redoublés. Il ne tarda pas à reconnaître les agresseurs: c'étaient Rambaud Euloge, dit Jean, âgé de trente et un ans, cultivateur, de la commune d'Echourgnac, et Guillaume Laville, dit Justin, âgé de quarante ans, cultivateur, demeurant aussi à Echourgnac. Ils s'enlèrent Carry, mais ne trouvèrent sur lui que quelques pièces de monnaie. Rambaud lui porta plusieurs coups de pied dans le flanc, pendant que Laville, le tenant terrassé, serrait le mouchoir qu'il lui avait passé autour du cou. Dès ce dernier paraît de prendre son couteau pour le fendre et le laisser mort, lorsque Carry, réunissant toutes ses forces, put crier: « A l'assassin! Laville essaya en vain de couvrir sa voix en criant lui-même. Ces clamours furent entendues par les habitants du village du Châtelier. Le fils de Carry s'empressa d'accourir; sa femme arriva bientôt elle-même, portant une lanterne. Ils furent témoins: Laville frappait Carry avec son bâton; Rambaud lui serrait violemment le cou. « Ne le tuez pas, disait l'épouse Carry, vous lui avez déjà fait assez de mal. — Il faut le tuer! il faut le tuer! » disait Laville. Mais déjà tout le village était en éveil. On accourait de tous parts. Laville et Rambaud durent mettre un terme à leur violence et continuèrent leurs menaces.

Soutenu pas sa femme et par son fils, Carry put regagner son domicile. Il montra, à ses voisins accourus, les blessures qu'il avait reçues; ses vêtements étaient déchirés et souillés de sang. Cette rencontre, qui faillit être si funeste à Carry, n'était point le résultat du hasard. Il a été établi, dans l'instruction, que Laville et Rambaud n'ignoraient pas que ce jour-là Carry était allé à Saint-Michel-de-Double pour régler des affaires de famille. Le beau-père d'un frère de Carry le leur avait dit dans le courant de la journée. Aussi dès huit heures du soir, il se rendait à l'étang du Mizou. Quelques centaines de mètres les séparaient du bois où Carry devait inévitablement passer; à neuf heures, ils y sont encore; il est évident qu'ils attendaient leur victime. Ce double point est établi d'une manière certaine par des témoignages nombreux et précis.

Laville et Rambaud ont chacun raconté les faits d'une manière différente. Ces contradictions suffiraient, à elles seules, pour enlever tout crédit aux allégations des accusés; mais les déclarations précises de Carry, de son fils, de sa femme et de nombreux témoins ne laissent aucun doute sur le caractère de la scène de violence qui a si péniblement impressionné les paisibles habitants du village du Châtelier, dans cette soirée du 15 août dernier.

Laville et Rambaud sont des hommes dangereux. Leur caractère violent en fait la terreur de la contrée qu'ils habitent, et ils ont l'un et l'autre subi deux condamnations.

Déclarés coupables, les deux accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

(Ministère public, M. Baylet, substitut de M. le procureur impérial. Défenseur de Rambaud, M^e Villotte; défenseur de Laville, M^e Lacrouille.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Dupaty.

Audience du 30 novembre.

LA CAISSE D'ARBITRAGES, LA CAISSE DES DÉPÔTS, LA CAISSE DES COMPTES COURANTS et la grosse caisse. — ESCROQUERIES S'ÉLEVANT À PLUS DE 300,000 FRANCS.

Cette affaire a quelque analogie avec celle qui la semaine dernière était, il y a quelques jours, appelée à juger.

Le prévenu est le sieur Montier, et était banquier rue

Richer, 47, à Paris. Il est en fuite, et défaut est donné contre lui.

La prévention le présente comme ayant passé sa vie en spéculations. Après avoir dissous, en avril 1863, une société qui le laissait sans ressources, il fonda le mois suivant les entreprises à raison desquelles il est renvoyé devant la justice.

Voici les faits relevés par la procédure et confirmés à l'audience par les témoins:

Montier se livrait depuis longtemps à des spéculations de Bourse qui n'étaient pas heureuses, et il avait épuisé ses ressources personnelles et celles que plusieurs capitalistes avaient mises à sa disposition.

En 1863, pour se procurer des fonds avec lesquels il voulait encore jouer à la Bourse, il fit publier dans les journaux une — pour répondre aux nombreuses demandes de ses clients, — (or, il n'avait pas un seul client), il avait consenti à les intéresser dans des opérations d'arbitrage pour obtenir, comme bénéfices, les écarts existant sur les cours d'une même valeur dans les diverses places de l'Europe; que ces différences étaient souvent importantes, notamment sur les rentes et valeurs italiennes; que ces sortes d'opérations, qui offraient toute sécurité, produisaient des bénéfices exceptionnels; que le capital servant à lever les titres sur une place pour les livrer dans une autre, se trouvait toujours représenté par des titres de premier ordre; que ce capital ne pouvait être supérieur à un million et que chaque souscripteur pouvait le retirer au bout de six mois, avec le bénéfice acquis pendant le semestre.

Montier appela cette entreprise: « la Caisse d'arbitrages. » Elle fonctionna pendant quelques mois avec une apparence de régularité, et fit un très petit nombre d'opérations sérieuses, qui n'étaient qu'une manœuvre frauduleuse de plus, destinée à tromper le public et à attirer des souscripteurs. Il annonça ensuite qu'il avait fait un grand nombre d'arbitrages, publiés des comptes fictifs de prétendus bénéfices, et persuada ainsi à ses souscripteurs de ne pas retirer leur argent et de lui faire de nouveaux versements.

La vérité est, qu'à partir du mois de décembre 1863, il ne fit pas une seule opération sérieuse d'arbitrage, et qu'il employait les fonds des souscripteurs à payer ses dépenses personnelles, des frais considérables de publicité et à jouer à la Bourse.

Le 15 septembre 1863, il annonçait par une circulaire, qui reçut la plus grande publicité, que, par suite du développement et de l'importance des affaires de sa maison, il joignait à ses opérations de banque un service spécial de « compte courant » avec chèques, à l'instar du Crédit foncier, du Comptoir d'escompte et du Crédit industriel et commercial.

Toute personne, quel que fût son état, pouvait obtenir un compte-courant à la seule condition d'effectuer un premier versement de 100 francs au moins. Les fonds déposés en comptes courants, et pouvant être retirés à volonté, étaient productifs d'intérêts à 4 pour 100. Puis il annonçait successivement, dans les journaux de Paris et de la province, qu'il donnait un nouvel avantage aux comptes-courants avec chèques, en portant à 5 pour 100 l'intérêt des sommes déposées pouvant être retirées à volonté; à 5 1/2 pour 100 celui des sommes déposées pour trois mois; à 6 pour 100 celui des sommes déposées pour six mois, et qu'il faisait des avances sur titres, à cinq un quart de commission.

Or, l'entreprise qu'il annonçait était purement imaginaire; il n'avait pas de crédit, sa maison de banque n'avait de capitaux et de clients que ceux qui lui procuraient ses manœuvres coupables. Il ne faisait aucune opération sérieuse et il lui était absolument impossible de réaliser des bénéfices et de payer aux déposants les intérêts promis. Il était, d'ailleurs, bien décidé à n'employer l'argent qu'il obtenait qu'à alimenter ses jeux de Bourse.

Ces fonds furent complètement dissipés, comme ceux qui avaient été versés par les souscripteurs de la prétendue Caisse d'arbitrage. Si l'on ne considérait que l'emploi donné à cet argent par l'inculpé, on ne lui reprocherait qu'un abus de confiance; mais la manière dont il a obtenu ces fonds constitue un délit plus grave, le délit d'escroquerie.

Les sommes escroquées par ces divers moyens, de 1863 à 1865, s'élevaient à 339,291 fr. 90 c.

Au mois de mai 1865, Montier a pris la fuite, et il a été déclaré en faillite par jugement du 30 juin suivant.

Un grand nombre de témoins ont été entendus à l'audience; puis la parole a été donnée au ministère public.

Voici, messieurs, dit M. l'avocat impérial Manuel, un nouvel et frappant exemple de ce que peuvent l'audace et l'impunité, et de la facilité avec laquelle les personnes crédules livrent leurs économies et leur fortune et placent une confiance absolue dans des gens qu'elles ne connaissent même pas.

M. le substitut relève et apprécie les faits rapportés ci-dessus.

Qu'il me soit permis, a dit l'organe du ministère public, de former un vœu en finissant, c'est qu'enfin chacun, éclairé par des exemples de cette nature, prenne le soin, avant d'accorder sa confiance aux premiers venus qui font annoncer et vanter leurs industries dans les journaux même les plus sérieux, avant de porter son argent dans ces industries, prenne le soin, dis-je, de se renseigner, de s'éclairer sur l'honorabilité, sur la solvabilité et sur la nature des affaires des gens auxquels il va confier souvent toute sa fortune.

Négliger de prendre ces précautions, c'est s'exposer à perdre le fruit du labeur de toute une vie; mieux vaut résister à l'appât de gros intérêts promis et placer sagement ce qu'on possède, dût-on n'en retirer qu'un revenu modeste.

Je n'ose espérer d'être entendu et compris du public; qu'il sache cependant que s'il était moins crédule, on verrait moins de douloureuses catastrophes, et la police correctionnelle aurait moins d'escrocs à punir; ce sera la moralité de cette affaire.

Le Tribunal a condamné le prévenu à cinq ans de prison.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Gilbert Boucher, magistrat directeur du jury.

Deuxième session de novembre.

OUVERTURE DES RUES TURBIGO ET RÉAUMUR.

Cette session, comme la précédente, avait pour objet la fixation des indemnités à payer aux propriétaires et locataires des maisons qui doivent être démolies pour l'ouverture des rues Turbigo et Réaumur et pour la formation de leurs abords.

Les affaires, à raison de leur nombre, avaient été divisées en trois catégories. Voici quels ont été, pour les immeubles compris dans chacune de ces catégories, les offres, les demandes et les allocations du jury:

PREMIÈRE CATÉGORIE.			
Immeubles.	Offres.	Demandes.	Allocat.
Rue du Temple, 163, et rue			
Phélippeaux, 1.....	100,000	200,000	175,000
Rue Phélippeaux, 3.....	83,000	148,000	115,000
— 5.....	47,500	99,000	66,000
— 7.....	90,000	169,000	120,000
— 9.....	35,000	77,000	65,000
— 11.....	58,000	114,400	85,000
— 13 (expropriation partielle).....	20	57,000	14,000
— 15.....	60,000	100,000	90,000
— 17 (expropriation partielle).....	20	401,945	225,000

DEUXIÈME CATÉGORIE.			
Rue Phélippeaux, 19.....			90,000
— 21.....	66,000	115,500	88,000
Rue Phélippeaux, 23, et rue des			
Vertus, 31.....	90,000	148,000	121,000
Rue des Vertus, 32.....	45,000	77,800	66,000
Rue des Vertus, 27, et rue Phé-			
lippeaux, 25 (échange).....			110,000
Rue Phélippeaux, 27.....	184,000		235,000
— 31.....			68,000

33.....	92,000	180,000	127,000
35.....	68,000	110,000	82,500
37.....	116,000	180,000	

TROISIÈME CATÉGORIE.

Rue Philippeaux, 39, et rue			
Volta, 30.....	136,000	136,000	
Rue Volta, 22 et 24.....	496,000	354,750	308,000
Rue Beaumont, 100.....	230,000	418,000	325,000
Rue Beaumont, 98, et rue Au-			
maire, 30.....	90,000	126,000	
Rue Aumaire, 28.....	40,000	73,700	51,920
Rue Saint-Martin, 245 (expro-			
propriation partielle).....		65,340	
247 (expropriation partielle)		95,000	

Les locataires, commerçants et industriels qui ont obtenu les plus fortes indemnités sont les suivants :

Durée du bail	Prix	restant	du loyer	Offres.	Demandes.	Allo-
à court.	annuel.	ans m ²				
Rue du Temple, 163, et						
rue Philippeaux, 1 :						
un marchand de vin.....	12 6	8,200	20,000	100,000	80,000	
un cordonnier.....	11 6	1,900	7,000	90,000	25,000	
Rue Philippeaux, 3 : un						
liquoriste.....	8 »	2,600	6,000	50,000	25,000	
5 : un entrepreneur						
de peinture.....	9 »	3,400	15,000	93,500	35,000	
un fabricant de perles.....	9 »	800	3,000	29,200	8,000	
7 : un quincaillier.....	9 »	3,500	11,000	68,150	40,000	
9 : un charcutier.....	6 »	2,400	15,000	72,000	35,000	
11 : un faïencier.....	5 »	1,400	10,000	128,850	40,000	
15 : un marchand de						
vin.....	11 3	2,200	8,500	80,800	30,000	
17 : un quincaillier.....	2 6	7,000	15,000	225,000	60,000	
un cordonnier.....	9 6	1,200	12,000	91,500	40,000	
un limonadier.....	9 6	1,200	5,000	28,000	15,000	
un tailleur.....	8 6	1,200	4,500	50,700	15,000	
un fabricant de por-						
tefeuille.....	9 »	1,400	5,000	44,000	15,000	
un fabricant de jouets.....	4 »	650	5,500	21,400	9,000	
un fabricant de car-						
tonnages et d'écrans.....	4 »	1,000	6,500	54,000	12,000	
un bijoutier.....	1 3	500	3,000	26,500	5,000	
un marchand de fer						
en barres.....	11 3	7,365	51,000	450,000	130,000	
19 : un coiffeur.....	9 6	1,000	4,000	20,000	9,000	
un traiteur.....	12 6	2,000	4,000	31,000	20,000	
un ébéniste.....	4 3	480	4,000	30,500	13,000	
21 : un marchand de						
vin.....	6 3	2,400	2,400	87,000	16,000	
23 : et rue des Ver-						
tus, 31 : un traiteur.....	5 3	2,200	7,000	42,000	22,000	
un marchand de ta-						
baacs et liqueurs.....	5 »	1,300	5,000	32,078	16,000	
Rue des Vertus, 32 : un						
garni.....	1 9	3,000	5,000	37,500	15,000	
27 : et rue Philip-						
peaux, 25 : un fabri-						
cant de chaussures.....	7 9	4,000	15,000	87,700	30,000	
un épicière.....	5 »	1,650	10,000	46,000	27,000	
Rue Philippeaux, 27 :						
un marchand de vin.....	8 3	1,900	8,000	51,000	32,000	
un fabricant de ta-						
bletterie.....	4 3	1,200	4,000	30,000	9,000	
un fabricant de bijoux.....	5 6	1,000	1,500	24,000	6,000	
un ferblantier.....	4 »	2,300	2,500	40,000	6,000	
un doreur sur mé-						
taux.....	6 3	1,250	5,000	41,900	10,000	
un mécanicien.....	1 9	700	2,000	41,000	8,000	
Rue Philippeaux, 31 :						
un marchand d'habits.....	5 »	3,600	5,000	46,800	13,000	
33 : un marchand de						
confections.....	9 6	1,200	6,000	61,500	25,000	
un marchand de pâ-						
tisserie.....	3 »	1,200	3,000	45,400	20,000	
35 : un chapelier,						
logeur, principal loca-						
taire.....	9 6	4,000	8,500	82,000	25,000	
37 : un marchand de						
vin.....	6 3	2,200	6,000	40,500	30,000	
un limonadier.....	6 3	2,800	4,500	47,432	20,000	
un fabricant de por-						
tefeuille.....	6 3	1,000	4,000	32,000	10,000	
un fabricant de peignes.....	6 »	600	5,000	40,825	8,000	
39 : et rue Volta, 36 :						
un marchand de vin.....	7 9	3,700	15,000	80,000	50,000	
un charcutier.....	7 9	2,320	8,000	77,500	45,000	
un tourneur en bois.....	7 6	400	2,000	20,000	8,000	
un fabricant de cer-						
cies et cadres.....	7 6	800	3,000	28,000	8,000	
Rue Volta, 22 et 24 : un						
limonadier.....	1 6	2,200	8,000	67,500	30,000	
un traiteur.....	2 6	2,200	5,000	70,000	23,000	
un marchand de fro-						
images.....	7 6	1,200	4,000	33,850	15,000	
un fabricant de tubes.....	7 6	2,000	4,500	44,750	18,000	
un appréteur de che-						
mises.....	1 6	1,800	3,500	32,800	8,000	
un fabricant de né-						
cessaires.....	3 6	1,000	3,000	44,800	12,000	
Rue Beaumont, 100 :						
un traiteur.....	» »	1,500	30,150	10,000		
un quincaillier.....	7 6	3,500	15,000	116,000	56,000	
un lithographe.....	1 9	1,000	5,000	31,000	10,000	
un bijoutier.....	9 1,000	1,500	21,730	10,000		
un fabricant de tubes.....	5 9	900	3,000	37,115	8,000	
un bijoutier.....	5 »	1,600	6,500	49,500	20,000	
Rue Beaumont, 98, et						
rue Aumaire, 30 : un						
boulangier.....	8 6	2,600	25,000	109,300	60,000	
un cordonnier bot-						
tier.....	8 6	1,200	4,100	21,500	10,000	
Rue Aumaire, 28 : un						
charbonnier, principal						
locataire.....	10 9	2,800	5,000	30,500	15,000	
Rue Saint-Martin, 245 :						
un cafetier.....	7 »	3,280	10,000	74,030	30,000	
un fruitier.....	6 6	1,200	3,000	21,150	10,000	
un fabricant d'arti-						
cles de pêche.....	7 3	4,600	8,000	45,000	20,000	
247 : un épicière.....	2 6	1,500	8,000	45,000	25,000	
un coiffeur.....	2 3	1,430	4,000	29,000	15,000	
un marchand de tabacs.....	5 3	1,640	5,000	28,000	10,000	
un fabricant de bou-						
tons.....	4 6	1,600	10,000	80,000	28,000	
un fabricant de buses.....	4 »	1,000	4,000	32,000	10,000	

Dans ces affaires, les intérêts de la ville de Paris ont été soutenus par M. Picard, avocat, et ceux des expropriés par M. Ganneval, Desmarest, Manchon, Duverdy, Marsaux, Bertout, Denormandie, Calmels, Gaiteau, Bogelot, Mondière, Forest, Duponchel, Bertrand-Tillet, Busson, de Cagny, Jules Périn, Fauvel, Lebrasseur, Dupuich, Lachaud, Cartier Ferri, Péronne, Blot Lequesne et Léon, avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 30 NOVEMBRE.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaisse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Honoré Artaud, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Var, du 4 novembre 1865, pour assassinat.

M. Nougier, conseiller rapporteur ; M. Charins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M. Duquenet et Magimel, avocats désignés d'office.

— Au physique, rien à leur reprocher ; tous deux sont,

ma foi, fort avenants. Charles Fillion est un joli petit brun de vingt-quatre ans, à figure ronde et fraîche, aux longs cheveux bouclés, de plus garçon restaurateur, ce qui implique de grands soins de sa personne, un certain luxe de toilette et la parodie des usages du beau monde. Léonore Pérot n'a que dix-neuf ans, et, déjà, elle est couturière ; elle paraît avoir beaucoup de goût, à en juger par sa toilette, aussi simple que bien choisie ; ses cheveux lui servent à la fois de coiffure et de mantille, et les plis de sa robe, gracieusement drapée, font merveilleusement valoir la finesse et la souplesse de sa taille. Au moral, ils se sont mariés sans témoins, chacun apportant dans la communauté son industrie, l'espoir, quelques volumes dépareillés de Paul de Kock et une petite collection de photographies choisies. Au judiciaire, il y a disparité entre eux, et en cela la couturière a la primauté sur le garçon de salle. Avant de venir à Paris, où déjà elle a été condamnée pour vol, Léonore avait subi deux autres condamnations également pour vol, l'une au Havre, l'autre à Rouen.

L'un et l'autre comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention, le premier de vol, la seconde de complicité par recel de ce délit.

Un restaurateur : Fillion a été mon garçon de salle pendant trois semaines, et je ne me doutais pas qu'il commettait à mon égard des infidélités. Un jour qu'il était en retard pour son service, il arrive à la maison tout effaré et me dit : « Patron, je suis perdu et ruiné, on vient de tout m'enlever, toute ma toilette, tous mes costumes et 400 fr. d'argent que j'avais économisés. » Je lui demandai qui il soupçonnait de ce vol. Il me répondit qu'il ne pouvait accuser que sa cousine, une jeune Normande qu'il avait eu la bêtise de prendre en pension chez lui.

M. le président : Celle qu'il appelle sa cousine n'était autre, sans doute, que la prévenue Léonore Pérot, sa maîtresse ?

Le restaurateur : Bien entendu. Mais la soi-disant cousine, qui a bec et ongles, et qui était innocente du fait, ainsi que Fillion l'a reconnu plus tard...

Fillion : C'est vrai, je le reconnais encore ; je m'étais trompé. Je croyais que M^{lle} Léonore m'avait fait des traits avec un jeune homme qu'elle avait conduit dans ma propre chambre, et dans le premier moment j'ai voulu me venger en l'accusant de m'avoir dévalisé. Mais ayant appris que le jeune homme en question était de son propre sang, en qualité de frère, j'ai reconnu de franc cœur que je m'étais trompé.

Le restaurateur : Et sa petite vengeance lui a coûté cher à Fillion, car la demoiselle, pour se venger à son tour, est venue me dire que, pendant les trois semaines qu'il avait passées dans ma maison, il m'avait soustrait seize serviettes, deux couverts Ruolz, deux petites cuillères à café, une salière et du sucre.

Fillion : Le sucre, c'étaient les consommateurs qui le laissaient sur la table.

Le restaurateur : Ils y laissaient aussi les serviettes et les couverts ; alors si tout ce a est le pourboire des garçons, les patrons n'ont qu'à fermer boutique.

M. le président : Vos seize serviettes n'ont-elles pas été trouvées, démarquées, entre les mains d'Léonore Pérot ?

Le restaurateur : Oui, monsieur.

Léonore : M. Fillion me les avait données avant de me dire qu'il avait eu la faiblesse de les subtiliser.

Le restaurateur : Et vous avez la faiblesse de les garder après cet aveu.

Léonore : Histoire de me venger, sans penser plus loin.

Les deux prévenus, pour avoir eu la même mauvaise pensée, celle de la vengeance, ont été punis de la même peine, de chacun six mois de prison.

Un jeune étu liant en droit pas-ait un de ces derniers soirs sur le pont Royal ; il y reçoit un coup de poing sur son chapeau, qui va rouler à vingt pas de lui ; en même temps un coup de pied lancé son parapluie dans une autre direction, et pendant qu'il cherche à se rendre compte de cette double attaque, il se sent frappé à la poitrine d'un énorme coup de poing. Quand il a un peu respiré et repris son assiette, l'étudiant se voit en face d'un grand garçon pâtissier, en costume de sa profession, tablier blanc retroussé, veste blanche et bonnet blanc, qui lui riait au nez du plus grand cœur du monde. Leste et vigoureux, l'étudiant s'élance sur le garçon pâtissier, lui applique une vigoureuse correction, après quoi il le prend par le collet et va le remettre entre les mains des sergents de ville.

M. le président : Le prévenu Poulain était ivre, sans doute ?

L'étudiant : J'aurais pu le croire à son langage, car tout en me disant qu'il me respectait il me traitait de voleur, mais je suis certain que l'ivresse, si ivresse il y avait, n'avait rien fait perdre de leur solidité à ses poings et à ses jambes.

M. le président, au prévenu : Voilà une conduite inqualifiable ; l'ivresse vous avait donc rendu fou ?

Le garçon pâtissier : Je vois bien que j'ai eu tort et que c'est bien désagréable pour ce monsieur.

M. le président : Bien désagréable, dites-vous ! dites donc que c'est odieux. Comment, vous vous ruez sur un passant inoffensif ; vous lui donnez un premier coup de poing sur son chapeau...

Le garçon pâtissier : Celui-là, histoire de rire, comme ça se fait entre jeunes gens.

M. le président : Et le coup de pied donné au parapluie ?

Le garçon pâtissier : C'était pour lier conversation ; voyant qu'il ne me répondait pas, j'ai cru qu'il faisait mépris de moi.

M. le président : Et pour vous venger de ce mépris, vous n'avez pas hésité à lui porter un coup de poing en pleine poitrine. Je vous répète que c'est là un fait odieux, qui ne laisserait aucune sécurité aux habitants, s'il pouvait se renouveler. Dans votre folie furieuse, vous vous seriez aussi bien adressé à une femme, à un enfant.

Le garçon pâtissier : Oh ! non, monsieur, pas de danger ; je pensais que ce monsieur pouvait être de l'état, de ce qu'il avait une carmagnole et une calotte presque blanches, et c'était pour jouer.

Sur les conclusions sévères du ministre public, le Tribunal a condamné le terrible garçon pâtissier à trois mois de prison.

— Le Tribunal correctionnel (8^e chambre), présidé par M. Jules Petit, dans ses audiences des 21 et 22 novembre, a prononcé les condamnations suivantes :

Lait falsifié.

Louise Baldé, femme Salviat, marchande laitière à Paris, rue de Sablonville, 29 ; addition de 21 parties d'eau ; 50 fr. d'amende.

Jean Berton, marchand crémier à Paris, rue Saint-Hilaire, n. 1 bis ; addition de 28 parties d'eau ; 50 fr. d'amende.

Joséphine Chevreuil, femme Héry, marchande de lait à Paris-Montrouge, rue de l'Odéon, 22 ; addition de 23 parties d'eau ; 50 fr. d'amende.

Denrées alimentaires corrompues.

Louis-Prudent Girod, marchand de fromages, à Paris, rue des Halles-Centrales, 1, 51 boîtes de fromages de Gémée, pesant 191 kilogrammes, avariés et corrompus, 25 fr. d'amende.

Charles-Henri Noue, marchand boucher, à Saint-Aubin-

des-Bois (Eure-et-Loir) ; vente à la halle de Paris d'un veau mort de maladie ; 50 fr. d'amende.

Jean-Baptiste-Prospér Petit, cultivateur à Hânonville (Oise) ; vente à la criée des halles, à Paris, de la viande d'un taureau mort naturellement ; 50 fr. d'amende.

Jean-Pierre Roisneux, cultivateur à Boigneville (Seine-et-Oise) ; même délit que le précédent ; vente à la criée d'un veau mort naturellement ; 50 fr. d'amende.

Tromperie sur la quantité.

Pauline-Thérèse-Onésime Poisson, marchande boulangère à Paris, rue des Poissonniers, 107 ; déficit de 30 grammes sur un pain de 2 kilogrammes ; par défaut, 25 francs d'amende.

Catherine Schausser, femme Olinger, marchande fruitière à Paris, rue de Romainville, 20 ; déficit de 6 grammes sur une pesée de café de 60 grammes ; 50 fr. d'amende.

Charles-Antoine Boudinot, marchand boucher à Paris, avenue des Ternes, 20 ; déficit de 300 grammes sur une pesée de 2 kilogrammes de viande de veau ; 50 fr. d'amende.

Jeanne Derouault, femme Legrand, marchande épicière, tenant un dépôt de pain à Paris, rue Tholozé, 16 ; déficit de 35 grammes sur un pain de 2 kilogrammes ; 25 francs d'amende.

Louise Adèle-Véronique Gaurat, femme Robin, marchande de légumes au marché de la gare d'Ivry ; déficit de 15 grammes sur un kilogramme de haricots verts ; 25 fr. d'amende.

Faux poids.

Jean-Joseph Guillon, marchand fruitier à Paris, rue de Courcelles, 3 ; déficit de 15 grammes sur un poids d'un hectogramme ; 25 fr. d'amende.

— Un commis du sieur Grand, marchand de couleurs rue de Paris (19^e arrondissement), parcourait hier soir un magasin servant de dépôt pour les marchandises, lorsqu'en approchant la lumière qu'il tenait à la main d'un tonneau d'essence minérale dont le robinet fuyait, l'essence s'enflamma instantanément. Le feu se communiqua à un tonneau d'eau seconde et menaçait de prendre des proportions inquiétantes ; mais les sapeurs-pompiers avaient été prévenus, et grâce à la bonne direction donnée aux secours, tout danger eut bientôt disparu. Les dégâts n'ont pu encore être évalués. Ils ne seraient pas considérables.

— Une femme veuve P..., âgée de soixante-six ans, domiciliée rue de Picpus, 26, est morte la nuit dernière asphyxiée par le gaz qui se dégageait d'une fuite. Elle avait quitté son lit et fait des efforts pour gagner la porte, mais l'asphyxie avait paralysé ses membres et elle était tombée au milieu de la chambre.

— Hier, rue de Moscou, un nommé Dominique C..., palefrenier à la compagnie du chemin de l'Ouest, qui conduisait en main un cheval appartenant à la compagnie, maltraitait le pauvre animal d'une manière révoltante. Des témoins, indignés de ces actes de brutalité, le signalèrent à des agents, qui mirent le sieur C... en état d'arrestation en vertu de la loi Gramont.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE INFÉRIEURE. — On nous écrit de Nantes :

« L'équipage du *Federis-Arca* a formé, le 28, opposition à l'ordonnance du juge d'instruction déclarant le dessaisissement. La Cour impériale de Rennes aura à statuer sur cet incident. »

